

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE 2022

Besançon, le 20 septembre 2022

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La sécheresse sévère qui affecte le département du Doubs depuis plusieurs mois a perturbé de façon significative l'activité agricole, notamment pour la production des prairies.

Au vu de ce constat, afin de venir en aide aux agriculteurs concernés, une procédure de dégrèvement de la Taxe Foncière sur la propriété Non Bâtie – TFNB – sur parcelles classifiées comme « prairies » dans les relevés cadastraux est mise en œuvre dans tout le département.

Cette opération prendra la forme d'un <u>dégrèvement d'office</u> mis en place par le Service Départemental des Impôts Fonciers et ne nécessitera aucune démarche particulière de la part des exploitants agricoles concernés.

Ainsi, les propriétaires de terres agricoles classifiées comme « prairies » dans les relevés cadastraux bénéficieront d'un dégrèvement automatique de la TFNB selon les taux ci-dessous.

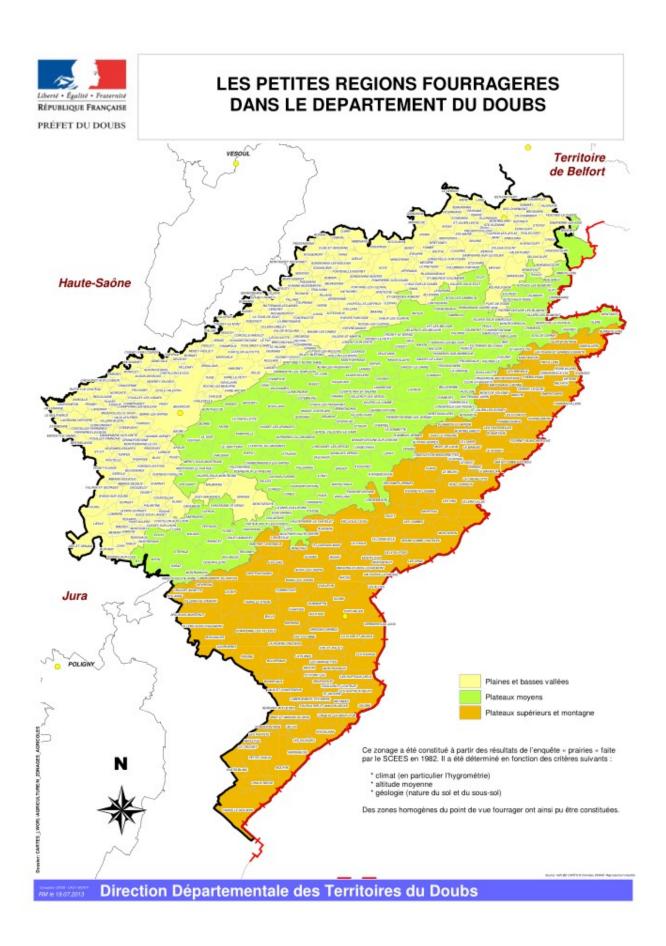
Rqe: Les dégâts sur productions sur les terres classées dans les relevés cadastraux comme « terres arables », ou les dégâts autres que ceux causés par la sécheresse, et pouvant justifier des dégrèvements supérieurs, ne font pas l'objet d'un dégrèvement d'office. Des demandes individuelles peuvent donc être adressées au Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) du Doubs par les propriétaires souhaitant bénéficier de taux de dégrèvement supérieurs ou pour les parcelles en « terres arables » en précisant les références cadastrales des terrains concernés. Ces demandes doivent être effectuées par la messagerie sécurisée du compte fiscal, sur le site impots.gouv.fr (il conviendra d'indiquer « dégrèvement TF agriculteurs en objet du message) ou par courrier (SDIF du Doubs CFP Chamars Boulevard Charles de Gaulle 25043 Besançon cedex).

Zone fourragère	Dégrèvement sur prairies
Plaine et basses vallées	25%
Plateaux moyens	25%
Montagne	25%

Conformément à l'article L 411-24 du Code Rural, le bailleur bénéficiant de ce dégrèvement doit obligatoirement en faire bénéficier le fermier en le déduisant du montant du fermage.

En cas de questions, vous pouvez contacter le Service Départemental des Impôts Fonciers (dont les coordonnées figurent sur votre avis de TFNB) via la messagerie sécurisée de votre compte fiscal sur le site impots.gouv.fr ou la DDT par téléphone au 03.39.59.56.49 ou par mail : ddt-ear@doubs.gouv.fr

Cabinet du préfet Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État



Cabinet du préfet Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État